

DECISION N° 734/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LORD + Logo » n° 90636

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90636 de la marque « LORD + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 mai 2018 par la société Toyota Jidosha Kabushiki (Toyota Motor Corporation), représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc. /Ngwafor & Partners Sarl ;
- Vu** la lettre n° 0740/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 29 mai 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LORD + Logo » n° 90636 ;

Attendu que la marque « LORD + Logo » a été déposée le 10 août 2016 par la société Phenicia Import & Export et enregistrée sous le n° 90636 dans les classes 6, 7 et 17, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2016 paru le 16 novembre 2017 ;

Attendu que la société Toyota Jidosha Kabushiki (Toyota Motor Corporation) fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « L & Device » n° 86250 déposée le 03 novembre 2015 dans les classes 1, 4, 6, 7, 9, 11 et 27 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « LORD + Logo » n° 90636 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle

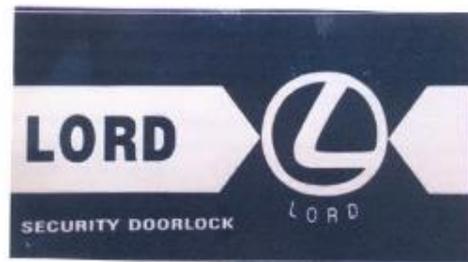
est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque du déposant incorpore intégralement le logo « L Device » de sa marque pour commercialiser les produits identiques des classes 6 et 7 et les produits similaires de la classe 17 ; que la marque « LORD + Logo » n° 90636 est du point de vue visuel, phonétique et conceptuelle similaire à sa marque antérieure, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits ; que les deux marques en conflit produisent une impression d'ensemble parfaitement identique et le consommateur de moyenne attention pourrait leur attribuer une même origine ou croire que les produits marqués « LORD Logo » et « L Device » proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement alors qu'il n'en est rien ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque postérieure déposée en violation de ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 86250
Marque de l'opposant



Marque n° 90636
Marque du déposant

Attendu que la société Phenicia Import & Export n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Toyota Jidosha Kabushiki (Toyota Motor Corporation) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 90636 de la marque « LORD + Logo » formulée par la société Toyota Jidosha Kabushiki (Toyota Motor Corporation) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 90636 de la marque « LORD + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société Phenicia Import & Export, titulaire de la marque « LORD + Logo » n° 90636 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**